



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale  
Drôme Ardèche

Subdivision 6 – Gestion déchets  
Affaire suivie par : Pascal BRIE  
Tél. : 04 75 82 46 37  
Télécopie : 04 75 82 46 49  
Courriel : [pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr)

Ref. : 20170720-RAP-DAEN0541

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection  
des populations (DDPP)  
Bureau de l'environnement  
33 avenue de Romans – BP 96  
26 904 VALENCE CEDEX 9

Valence, le 28 AOUT 2017

## DÉPARTEMENT DE LA DRÔME Société COVED à ROUSSAS VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE

réalisée le 10 juillet 2017

### Rapport de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement :

Agence Vallée du Rhône  
La Combe Jaillet  
26 230 ROUSSAS

Activité principale :

Installation de stockage de déchets

Code S3IC de l'établissement : 103.176

Priorité DREAL :

P1

Original : DDPP26

Copies : établissement, inspecteur signataire, chrono sub 6

Inspecteur : Pascal BRIE – UiDDA

Date d'annonce du contrôle : Lettre d'annonce du 29 juin 2017

<b>Type de contrôle</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
	<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
	<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		
<b>Circonstances du contrôle</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	
	<input type="checkbox"/> Plainte du .....	<input type="checkbox"/> Autre :	

**Thèmes du contrôle :**

Le contrôle a porté sur :

- Les suites réservées à la visite d'inspection effectuée le 23 juin 2016 ;
- Le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

**Installations contrôlées :**

Casier de stockage des déchets non dangereux et ses abords ;

Casier de stockage des déchets d'amiante lié ;

Bassins de stockage des lixiviats de ROUSSAS II ;

Drain de contrôle d'absence de fuite de lixiviats.

**Référence réglementaire :**

- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

**Personnes rencontrées et fonctions :**

- O. BERARD : Directeur des Exploitations, Région Sud-Est de la société COVED
- B. COLLYN : Responsable d'Exploitation du site de ROUSSAS de la société COVED
- M. HOURBETTE : Adjoint à B. COLLYN.
- I. LEROUX : Responsable ICPE de la région Sud-Est de la société COVED

**Contexte :**

Avant la visite, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que les sites d'ALLAN 2 et 3, incluant aussi la zone C de l'ancien site ALLAN 1, relèvent encore de la législation sur les installations classées dans leur phase de post-exploitation. En tant qu'exploitant, la société COVED doit assurer leur suivi environnemental. Si la centrale photovoltaïque projetée dans le site d'ALLAN 1 occupera une partie des sites ALLAN 2 et 3, il conviendra d'établir au préalable un dossier de porter à connaissance rassemblant toutes les informations utiles à l'appréciation de son impact.

Le Groupe PAPREC a racheté la société COVED le 3 avril 2017. L'exploitant signale l'exploitation d'une ISDND de taille modeste implantée à SORBIERS (05), exploitée par PAPREC, et dont le lixiviat (de l'ordre de 2000 m<sup>3</sup>/an) pourrait être avantageusement traité dans le site de ROUSSAS. Cette possibilité est à examiner sous l'angle réglementaire : Le cas échéant, une demande peut être présentée à monsieur le Préfet de la Drôme, avec tous les éléments d'appréciation.

Un projet d'extension de l'ISDND de ROUSSAS fait l'objet d'un dossier en cours de rédaction, qui devrait pouvoir être présenté prochainement à monsieur le Préfet de la Drôme.

## Synthèse de la visite – Constatations :

Odeurs : Lors de la visite, des odeurs n'ont été perçues qu'à proximité immédiate des bassins de stockage de lixiviats et du massif de stockage de déchets. Dès que l'on s'éloigne, ces odeurs disparaissent.

Casier de stockage de déchets d'amiante lié : Le dossier de fin d'aménagement est en cours de finalisation et devrait pouvoir être présenté prochainement. L'exploitation de ce casier est achevée, des terres de recouvrement ont été récemment déposées dessus, il reste à les étendre et les végétaliser à l'automne.

Surveillance de l'étanchéité du stockage des déchets non dangereux par le drain sous casier : L'inspection a fait procéder à un contrôle du drain en sa présence, aucune fuite n'a été constatée.

Protection du réseau public d'eau potable : Il est pris acte de l'engagement de l'exploitant à faire mettre en place, d'ici à septembre 2017, un nouveau disconnecteur sur la canalisation de branchement au réseau public d'eau potable.

## Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :

Par lettre du 2 novembre 2016, l'exploitant a signalé à l'inspection l'existence de difficultés à respecter certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel sus-mentionné. Une analyse, durant l'inspection, de plusieurs articles a permis de constater que d'autres prescriptions n'étaient pas respectées ou ne pourront pas l'être aisément. Il s'avère donc indispensable que l'exploitant procède très rapidement à une analyse approfondie et complète des articles de l'arrêté ministériel qui sont applicables de droit à son site depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

À notre connaissance, l'**exploitation du casier en mode bioréacteur nécessiterait bien le respect des articles 52 à 55 de cet arrêté ministériel**. À défaut, il faudra renoncer à réinjecter des lixiviats dans le massif de déchets, comme c'est le cas actuellement. L'inspection a été informée que le Ministère en charge de l'Environnement rédigerait prochainement une note sur l'application de l'arrêté ministériel, de façon à lever les incertitudes sur l'interprétation à donner à certains articles de l'arrêté ministériel. Quand cette note sera connue, et selon ses orientations, il y aura lieu de procéder à une mise à jour des prescriptions applicables au site, en particulier de celles figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 (autorisation de réinjection de lixiviats) modifiant l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2005.

En application de l'article 22 de l'arrêté ministériel, le programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats sera communiqué à l'inspection sous un mois.

En application de l'article 23 de l'arrêté ministériel, le programme de surveillance des rejets du site sera communiqué à l'inspection sous un mois.

En application de l'article 33 de l'arrêté ministériel, l'exploitant précisera sous un mois à l'inspection la quantité nécessaire de matériaux pour assurer le recouvrement des déchets pour 15 jours d'exploitation, dans la configuration la plus pénalisante. Il précisera l'état actuel des stocks de matériaux actuellement présents dans le site.

En application de l'article 35 de l'arrêté ministériel, l'exploitant devra transmettre le moment venu à monsieur le Préfet de la Drôme le programme des travaux de réaménagement final de chaque zone du casier en fin d'exploitation. L'exploitant a fait état, dans sa lettre du 2 novembre 2016 et lors de l'inspection, de difficultés techniques à respecter l'épaisseur minimale de 80 cm de la couverture finale imposée, en particulier au niveau des talus. Il n'est pas prévu, à la connaissance de l'inspection, de pouvoir déroger à cette contrainte. L'exploitant présentera à l'inspection, sous un mois, les solutions techniques envisageables pour parvenir au respect de ladite contrainte, tout en ayant une bonne tenue des talus .

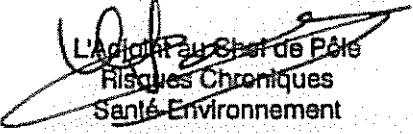
Propositions de sanctions administratives :

Néant.

Autres suites :

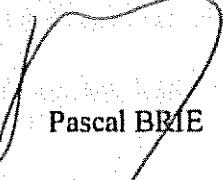
Le présent rapport a été transmis par courrier à monsieur le préfet de la Drôme, et une copie a été transmise à l'exploitant pour prise en compte des demandes d'action correctives et/ou des observations.

Vérifié, adopté et transmis,  
à monsieur le préfet de La Drôme  
Lyon, le 28 AOUT 2017  
Pour la directrice,

  
L'Action du Chef de Pôle  
Risques Chroniques  
Santé-Environnement

**Gérard CARTAILLAC**

L'inspecteur de l'environnement

  
Pascal BRIE

**Gérard CARTAILLAC**